

Projet de loi N°..... modifiant et complétant la loi n° 33.13 relative aux mines

Article premier

Les dispositions des articles 1, 2 (deuxième et troisième alinéa), 3 (deuxième alinéa), 9, 12, 14, 16, 17, 20, 23, 29, 33, 34, 36, 37, 40, 42, 48, 49,52, 53 (première alinéa), 55, 60 (première alinéa), 77, 78, 79, 82, 86, 98 (première alinéa), 99, 103, 111, 116, 117, 121 du Dahir n° 1-15-76 du 14 ramadan 1436 (1^{er} juillet 2015) portant promulgation de la loi 33.13 relative aux Mines sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

"Article premier : Au sens de la présente loi et des textes pris pour son application, on entend par :

"Gîte naturel :..... ;

" Gisement : tout gîte naturel de substances minérales dont les ressources évaluées **présentent des perspectives d'exploitation ;**

"Substances minérales:.....;

"Produits de mines :

"Haldes et terrils : masses constituées de rejets et déchets de produits de mines, provenant des de produits de mines ;

" Permis minier: permis de recherche ou licence d'exploitation ;

"Société minière: toute personne morale dont les statuts ont pour objet, entre autres, l'exploration et/ou la recherche et/ou l'exploitation minière et/ou le traitement et la valorisation minière ;

"Opérateur minier: Toute Société minière détenant une autorisation d'exploration, un permis minier ou une autorisation d'exploitation des haldes et terrils ;

"Cession : tout changement de titulaire d'un permis minier par un acte de cession ;

"Exploration minière :..... ;

"Petite exploitation minière : désigne l'exploitation minière qui confère au petit exploitant, dans la limite de son périmètre jusqu'à une profondeur de 150 m, le droit d'exploitation des produits de mines.

"Travaux miniers :

"Recherche minière :..... ;

"Exploitation minière :

"Cavités.....;

"Réattribution: procédure administrative consistant à réattribuer des permis de recherche ayant fait l'objet de révocation ;

"Spécimens minéralogiques :

"Fossiles :

"Météorites :

"Exploitation des haldes et terrils : traitement et/ou valorisation et/ou commercialisation des rejets et déchets des haldes et terrils ;

"Catégorisation des sociétés minières : Classification des sociétés minières selon des normes bien précises et par le biais d'une attestation de catégorisation délivrée par l'administration suite à des modalités et des conditions fixées par voie réglementaire;

"Convention de partenariat : Contrat par lequel un opérateur minier confie à une autre société minière l'exploration ou la recherche des produits de mines à l'intérieur du

périmètre d'une autorisation d'exploration ou d'un permis de recherche respectivement.

"Article 2 (deuxième et troisième alinéa).- Sont considérés comme mines, contenant notamment :

- les combustibles solides et les sables bitumineux ;
-
-
-
-
-
-
- les eaux salées souterraines ;
- **l'hydrogène naturel.**

Sont également considérées comme mines, gîtes géothermiques, **et sont également considérés comme mines les haldes et terrils provenant des opérations d'extraction et/ou de traitement et/ou de valorisation de produits de mines.**

Les modalités d'exécution des forages et du prélèvement du débit calorifique ainsi que les techniques d'extraction et d'utilisation des fluides calorifères, entrepris dans les gîtes géothermiques, sont fixées par voie réglementaire.

Ne sont pas considérées comme produits de mines les substances minérales suivantes :

- **Les sables et les argiles destinés à la construction ;**
- **Les calcaires destinés à la gravette ou à la pierre à bâtir ;**
- **Les argiles utilisées pour la poterie ;**
- **Le marbre et le granite utilisés pour le revêtement**
- **Le ghassoul.**

En cas de contestations sur la classification légale d'une substance minérale, il est statué par voie réglementaire.

"Article 3 (deuxième alinéa).- Sous réserve les activités de recherche et d'exploitation de produits de mines et les activités de recherche des cavités sont effectuées en vertu d'un permis délivré conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les activités d'exploration des produits de mines et les activités d'exploitation des haldes et terrils sont effectuées en vertu d'une autorisation d'exploration ou d'exploitation des haldes et terrils délivrée conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Les activités de traitement et/ou de valorisation et/ou de commercialisation des produits de mines sans l'obtention d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils sont effectuées en vertu d'une autorisation de traitement et/ou de valorisation et/ou de commercialisation.

"Article 9.- Tout permis de recherche de mines ou licence d'exploitation de mines donne lieu à l'établissement, par le conservateur de la propriété foncière, **d'un titre minier** aux frais du titulaire.

Le titre minier, établi par le conservateur de la propriété foncière, confère à son titulaire le bénéfice des dispositions prévues par la législation relative à l'immatriculation foncière.

"Article 12.- Les permis miniers s'étendent à tous les produits de mines pouvant exister en surface ou à toute profondeur et dans tout le périmètre couvert par **le permis minier**, à l'exception des haldes et terrils.

"Article 14.- Les permis de recherche renouvelés et les licences d'exploitation peuvent faire l'objet de cession.

Le cessionnaire et l'amodiatraire doivent satisfaire les mêmes conditions exigées par les dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application pour l'octroi **d'un permis minier**.

Le partage du permis minier est interdit et la cession doit porter sur la totalité du permis minier concerné sauf dans le cas d'institution d'une licence d'exploitation de cavités à l'intérieur d'une licence d'exploitation de mines ou la cession peut être partielle et donne naissance à deux titres miniers.

Les cessions des permis miniers ainsi que l'amodiation d'un ou plusieurs produits de mines à l'intérieur du périmètre couvert par une licence d'exploitation de mine sont autorisées par l'administration, selon les modalités fixées par voie réglementaire.

"Article 16.- Le titulaire d'un permis minier qui renonce à son permis, est tenu de justifier, dans la demande de renonciation, de la non existence ou de l'extinction des droits inscrits sur **le titre minier afférant au permis minier concerné.**

"Article 17.- La renonciation à l'autorisation d'exploration, au permis minier et à l'autorisation des haldes et terrils prend effet à compter de la date de notification de l'accord de l'administration chargée des mines.

"Article 20.- Les travaux d'exploration sont subordonnés à l'obtention d'une autorisation d'exploration délivrée par l'administration.

Pendant la période d'instruction de la demande d'autorisation d'exploration, la zone couverte par ladite demande ne peut faire l'objet d'aucune autre demande d'autorisation d'exploration ou de demande de permis de recherche.

"Article 23.- L'autorisation d'exploration peut porter sur **des superficies couvertes ou non par des permis miniers ou des autorisations d'exploitation des haldes et terrils.**

Dans le cas où l'autorisation d'exploration porte sur **des superficies couvertes par un permis minier ou une autorisation d'exploitation des haldes et terrils**, les droits du titulaire **du permis minier ou de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils** précités

demeurent intégralement réservés et prévalent sur ceux du bénéficiaire de l'autorisation d'exploration.

"Article 33.- La demande de permis de recherche à l'exception de permis de recherche de cavités ne peut pas porter sur des périmètres couverts par des autorisations d'exploration, des permis miniers ou des périmètres visés à l'article 5 ci-dessus.

"Article 34.- Sous réserve de l'article 44 ci-dessous et sauf dans le cas où le demandeur du permis de recherche dispose du droit exclusif pour l'obtention de permis de recherche prévu à l'article 22 ci-dessus, le permis de recherche est attribué à la priorité de la demande **ayant remplie les conditions fixées par cette loi et les textes pris pour son application.**

"Article 36.- Le permis de recherche porte sur un périmètre de forme carrée, dont les côtés sont orientés suivant les directions Lambert Nord-Sud et Est-Ouest et mesurant chacun quatre kilomètres ; le périmètre demandé étant rattaché à un point-pivot.

La distance entre deux permis de recherche est soit nulle soit supérieure à un kilomètre.

Par dérogation aux dispositions du premier et deuxième alinéa ci-dessus, l'administration chargée des mines peut attribuer des permis de recherche couvrant des superficies inférieures à un kilomètre carré sur une demande dûment justifiée.

Le permis de recherche fixe, notamment, le périmètre qu'il couvre et sa période de validité.

"Article 37.- Le permis de recherche est accordé pour **une période de quatre (4) ans renouvelable pour une période de trois (3) ans si le titulaire de permis de recherche justifie l'existence de ressources minérales et présente un programme de développement de ces ressources.**

Le renouvellement du permis de recherche est subordonné à la réalisation du programme de travaux et des dépenses y afférentes visées à l'article 19 ci-dessus.

Ledit permis peut faire l'objet d'un deuxième renouvellement de trois (3) ans tout en prenant en considération la classification précitée à l'article 4 ci-dessus et le programme de développement des ressources minérales prouvées.

"Article 40.- Par dérogation aux dispositions des articles 36 et 37 ci-dessus, le titulaire de plusieurs permis de recherche contigus **relevant de la même région** et ayant ou non la même durée de validité peut en demander la fusion, sous réserve de présenter un programme de travaux de recherche et les investissements programmés y afférant qu'il s'engage à réaliser **et le mémoire de travaux réalisés, sauf le cas de la fusion des permis de recherche récemment institués.**

Ce nouveau permis se substitue aux permis de recherche contigus, objet de la fusion. Les droits et obligations nés ou inscrits sur les permis objet de la fusion sont reportés sur le nouveau permis.

La superficie totale des permis de recherche fusionnés ne peut pas dépasser quarante (40) kilomètres carrés.

L'acte d'octroi du nouveau permis de recherche conserve la durée de validité des permis de recherche dont il découle.

Au cas où les permis de recherche contigus n'ont pas la même durée de validité, c'est l'échéance du dernier permis de recherche institué qui sera prise en considération.

"Article 42.- Toute découverte de gisement, à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche, confère au titulaire de ce permis le droit exclusif de la demande de la licence d'exploitation de mines portant sur le périmètre de ladite découverte, à condition que la demande soit déposée avant l'expiration de la durée de validité dudit permis.

Un nouveau permis de recherche est attribué, par l'administration, sur le périmètre du permis de recherche non couverte par la licence d'exploitation de mines. Ce nouveau permis conserve la durée de validité du permis de recherche initial et garde les mêmes droits et obligations de ce dernier.

Pendant la période de validité du permis de recherche initial, le droit exclusif du titulaire du permis de recherche d'effectuer tous travaux de recherche à l'intérieur du périmètre de la licence d'exploitation de mines est maintenu.

Au cas où la demande d'institution de la licence d'exploitation à l'intérieur du permis de recherche est rejetée, ce dernier demeure en vigueur jusqu'à son échéance.

"Article 48.- La licence d'exploitation de mines découle d'un ou de plusieurs permis de recherche contigus et détenus par le même titulaire. Elle ne peut être attribuée qu'au titulaire ayant démontré l'existence d'un ou de plusieurs gisements dans le périmètre couvert par son ou ses permis miniers.

La superficie de la licence d'exploitation de mines est fixée, à la demande du titulaire du ou des permis miniers, en fonction de l'étendue **du ou des gisement(s) découvert(s)**. Elle ne peut dépasser celle du ou des permis miniers dont elle découle et ne peut être inférieure à un kilomètre carré.

Par dérogation aux dispositions du deuxième alinéa ci-dessus, l'administration peut attribuer des licences d'exploitation couvrant des superficies inférieures à un kilomètre, justifiées par l'étendue du gisement.

Le titulaire de plusieurs licences d'exploitation contiguës relevant de la même région et ayant ou non la même durée de validité, peut en demander la fusion en une licence d'exploitation sous réserve de présenter :

- **Un programme de travaux adapté aux travaux envisagés avec les investissements programmés ;**
- **Le mémoire des travaux réalisés ;**
- **Une étude technico-économique.**

Cette nouvelle licence se substitue aux licences d'exploitation contiguës, objet de la fusion. Les droits et obligations nés ou inscrits sur les licences objet de la fusion sont reportés sur la nouvelle licence.

L'acte d'octroi de la nouvelle licence conserve la durée de validité des licences d'exploitation dont il découle.

Au cas où les licences d'exploitation contiguës n'ont pas la même durée de validité, c'est l'échéance de la dernière licence d'exploitation qui sera prise en considération.

"Article 49.- La licence d'exploitation doit être d'une forme polygonale dont les côtés sont orientés suivant les directions Nord-Sud et Est-Ouest. Elle fixe, notamment, son périmètre, sa superficie et sa période de validité.

"Article 52.- Le titulaire de la licence d'exploitation de mines est tenu d'appliquer à l'exploitation des gisements, les méthodes rationnelles d'exploitation, compte tenu des conditions économiques et des règlements applicables, notamment en matière d'hygiène, de sécurité et de protection de l'environnement.

Le titulaire de la licence d'exploitation est tenu de faire un audit annuel de sécurité et d'évaluation des risques par des organismes de contrôle agréés à cet effet par l'administration.

Les modalités d'attribution ou de prolongement de l'agrément relatif à la sécurité et l'évaluation des risques ainsi que les modalités de dépôt des demandes d'agrément sont fixées par voie réglementaire.

"Article 53 (premier alinéa).- Le titulaire de la licence Passé **un délai de trois (3) mois**, et si le titulaire n'a y procédera aux frais du titulaire.

"Article 55.- Le titulaire de la licence d'exploitation de mines révoquée dispose, pendant un délai ne devant pas dépasser six mois à compter de la date de notification de la décision de révocation, du droit d'enlèvement des stocks de produits de mines extraits ou marchands, disponibles sur le périmètre concerné. Passé ce délai, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur ces stocks, partie intégrante du gisement.

Il dispose également, pendant un délai ne devant pas dépasser six mois à compter de la date de la notification de la décision de révocation, du droit d'enlèvement de ses équipements miniers à l'exception de ceux nécessaires à la préservation des ouvrages miniers et à la sécurité du site.

Passé ce délai, l'intéressé ne peut prétendre à aucun droit sur lesdits équipements qui deviennent partie intégrante du permis minier révoqué.

"Article 60 (premier alinéa).- Le titulaire de la licence d'exploitation de mines prend les mesures nécessaires pour **assurer une exploitation rationnelle du ou des gisement(s).**

"Article 77.- L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est attribuée pour une zone déterminée pour enrichir sont orientés Nord-Sud et Est-Ouest.

"Article 78.- L'autorisation d'exploitation des haldes et terrilset/ou de valoriser **et/ ou de commercialiser** par ladite autorisation.

"Article 79.- L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est accordée pour **une durée de cinq ans**. Elle est renouvelable pour la même durée **jusqu'à épuisement des haldes et terrils.**

"Article 82.- Les modalités d'attribution, de renouvellement, **de cession**, de renonciation et de révocation de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils sont fixées par voie réglementaire.

"Article 86.- L'exploitation de cavités est subordonnée à l'obtention d'une licence d'exploitation de cavités délivrée par l'administration, **dont le périmètre est fixé dans ladite licence.**

Le bénéficiaire de la licence d'exploitation des cavités doit être une personne morale de droit marocain.

La licence d'exploitation de cavités est accordée pour une durée de dix (10) ans, renouvelable pour la même période tant de fois que le détenteur de ladite licence en présente les justificatifs du besoin de poursuivre l'exploitation de la cavité.

La licence d'exploitation de cavités ne peut être attribuée qu'au titulaire d'un permis de recherche de cavités **ou un permis de recherche de cavités renouvelé en cours de validité** ayant démontré **la faisabilité d'exploiter** une ou plusieurs cavités à l'intérieur du périmètre couvert par ledit permis.

"Article 98 (premier alinéa).- Lorsque l'administration constate dans **un délai de quinze jours (15).**

"Article 99.- La révocation est prononcée notamment, pour les faits ci-après :

- Refus
- Opposition
- Refus d'accès
- Infractions graves
- Non-respect
- interruption des travaux, sans
- Non-respect, sauf cas de forces majeures, suivant l'attribution du permis de recherche ;
- Insuffisancelors de l'attribution ou du renouvellement du permis minier et de l'autorisation d'exploration ;
- Non-respect ci-dessus ;
- **Expiration de la durée de validité du permis minier sans dépôt de la demande de renouvellement du permis minier ou de la demande d'institution d'une licence d'exploitation dans les délais réglementaires ;**
- **Expiration de la durée de validité d'une autorisation d'exploration sans dépôt de la demande de son renouvellement ;**
- **Expiration de la durée de validité d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils sans dépôt de la demande de son renouvellement ;**
- **Exploitation à l'intérieur du périmètre d'un permis de recherche ou commercialisation des produits extraits sans obtention d'une licence d'exploitation;**
- **Cession du permis de recherche sans autorisation de l'administration;**

- **Cession de la licence d'exploitation ou amodiation d'un ou plusieurs produits de mines à l'intérieur du périmètre d'une licence d'exploitation sans autorisation de l'administration ;**
- **Renonciation au permis minier.**

"Article 103.- En cas de constatation d'une infraction aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, les agents visés à l'article 102 ci-dessus établissent des procès-verbaux qui doivent comporter notamment, les circonstances de l'infraction, les explications du ou des intéressés et les éléments faisant ressortir la matérialité des infractions. Le procès-verbal fait foi jusqu'à preuve du contraire.

Le procès-verbal est transmis à la juridiction compétente, dans un délai de dix jours, à compter de la date de son établissement. Une copie de ce procès-verbal est adressée ou délivrée aux intéressés dans le même délai.

En cas de flagrant délit, les agents visés à l'article 94 peuvent suspendre les travaux et requérir la force publique, en cas de nécessité.

En cas de révocation d'un permis minier, l'ex titulaire dudit permis est tenu de procéder à la réhabilitation du site des travaux. Le cas échéant, l'administration chargée des mines y procède en utilisant la caution mentionnée à l'article 7-1 et ledit ex-titulaire est privé d'avoir d'autres permis miniers pendant une période de 5 ans à compter de la date de ladite révocation.

"Article 111.- Les dispositions de la présente loi ne font pas obstacle à la jouissance de droits coutumiers existants sur certains gisements, dont la liste est fixée par voie réglementaire.

Toutefois, les titulaires des permis miniers peuvent être autorisés à s'affranchir de ces droits pour tout ou partie de leur périmètre, moyennant le paiement aux intéressés d'une indemnité qui, à défaut d'entente à l'amiable, sera fixée par la commission provinciale prévue à l'article 69 de ladite loi.

"Article 116.- L'extraction, la collecte, la commercialisation et **L'exportation**selon les modalités fixées par voie réglementaire.

"Article 121.- Les exploitants des textes pris pour son application.

Au cas où la demande n'est pas déposée le périmètre concerné est rendu libre.

Les amodiations des permis de recherche et des licences d'exploitation en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi doivent se conformer aux dispositions de cette dernière.

Article 2

Les dispositions des articles 4, 11, 43, 44, 59, 75, 83, 85, 92, 93, 104, 106 et 118 de la loi 33-13 précitée sont abrogées et remplacées comme suit :

"Article 4.- Les sociétés minières sont classées, par l'administration, en catégories selon des critères fixés par voie réglementaire.

Pour bénéficier d'une autorisation d'exploration, d'un permis minier ou d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, le demandeur doit avoir, au préalable, obtenu une attestation de catégorisation délivrée par l'administration.

Les modalités de classification des sociétés minières ainsi que les conditions d'octroi de l'attestation de catégorisation sont fixées par voie réglementaire.

"Article 11.- Toute cession d'un permis minier ayant obtenu l'autorisation de l'administration, doit être inscrite sur le titre minier par le conservateur de la propriété foncière, aux frais du bénéficiaire.

Toute amodiation d'un ou plusieurs produits de mines à l'intérieur du périmètre d'une licence d'exploitation ayant obtenu l'autorisation de l'administration, doit être inscrite sur le titre minier par le titulaire de la licence d'exploitation auprès de la conservation foncière. Le titulaire de la licence d'exploitation est tenu de remettre, à l'administration, le récépissé de dépôt de la demande d'inscription dans un délai n'excédant pas deux (2) mois à compter de la date de notification de la décision d'amodiation.

"Article 43.- Les permis de recherche ayant fait l'objet de renonciation sont révoqués et les terrains couverts par ces permis de recherche sont rendus libres à la recherche 30 jours après la publication sur le site web officiel de l'administration chargée des mines des renseignements relatifs au permis auquel on a renoncé.

"Article 44.- A l'exception des permis de recherche révoqués suite à une renonciation, qui sont soumis à l'article 43 ci-dessus, La réattribution d'un permis de recherche sur le périmètre couvert par un permis de recherche révoqué s'effectue sur la base de la concurrence, dans les conditions fixées par voie réglementaire.

"Article 59.- Le demandeur de la licence d'exploitation de mines est tenu d'élaborer l'étude d'impact sur l'environnement et de présenter le reçu du dépôt de la demande d'acceptabilité environnementale, conformément à la législation et réglementation en vigueur.

L'administration statue sur la demande d'institution de la licence d'exploitation. Le démarrage des travaux d'exploitation du gisement objet de ladite licence est tributaire de la délivrance de la décision d'acceptabilité environnementale.

"Article 75.- L'exploitation des haldes et terrils est subordonnée à l'obtention d'une autorisation délivrée par l'administration sur la base de la concurrence, dont les conditions sont fixées par voie réglementaire.

Les titulaires de la licence d'exploitation de mines qui exploitent les haldes et terrils provenant de l'activité de leur permis sont dispensés de l'obtention de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils.

En cas d'existence de haldes et terrils sur le périmètre d'un permis minier ne provenant pas de l'activité dudit permis, l'exploitation de ces produits ne peut avoir lieu qu'après obtention de l'autorisation d'exploitation des haldes et terrils visée au premier alinéa de cet article.

Les haldes et terrils provenant de l'activité d'un permis minier révoqué et rendu libre à la recherche après sa mise à la réattribution, sont soumis à l'autorisation de l'administration.

"Article 83.- L'autorisation d'exploitation des haldes et terrils est soumise aux dispositions des articles 7, 8, 16, , 23, 53, 57 ,58 ,59, 60 ,61, 62 ,63 ,64 ,65, 66 ,67,71,74,96, 97, 98, 99, 100,101,102,103,104,105,106,107,108 et 109 de la présente loi.

"Article 85.- La recherche de cavités est subordonnée à l'obtention d'un permis de recherche de cavités délivré par l'administration, pour une durée de trois (3) ans.

Le bénéficiaire du permis de recherche des cavités doit être une personne morale de droit marocain

Le permis de recherche de cavités peut porter sur des périmètres couverts par des autorisations d'exploration et des permis miniers à l'exception des périmètres visés à l'article 5 ci-dessus.

Le permis de recherche de cavités est renouvelable une seule fois pour une période de deux (2) ans.

"Article 92.- Les modalités d'attribution, de renouvellement, de renonciation et de révocation-du permis de recherche de cavités sont fixées par voie réglementaire.

Les modalités d'attribution, de renouvellement, de cession, de renonciation, de révocation et de réattribution de la licence d'exploitation de cavités sont fixées par voie réglementaire.

"Article 93.- La recherche et l'exploitation des cavités sont soumises aux dispositions des articles 4, 6, 7, 8, 9, 10, 16, 17, 34, 34-1, 35, 41, 43, 53, 54 , 59, 59-1, 60, 61, 62, 63 , 64 , 65, 66 , 67 , 68 , 70, 71 , 72 , 74 , 95, 96, 97, 98, 99, 100, 101, 102, 103, 104 et 109 de la présente loi.

"

Article 104.- Est puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 100.000 à 1.000.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque se livre à l'exploitation sans licence d'exploitation ou autorisation d'exploitation des haldes

et terrils ou au transport, traitement/valorisation ou à la commercialisation des produits de mines sans autorisations délivrées par l'administration.

Cette amende est de 1 million à 1,5 million de dirhams lorsque l'auteur de l'infraction est une personne morale.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

Au cas où cette activité a donné lieu à une extraction de produits de mines, ceux-ci sont restitués au titulaire du permis minier qui couvre le lieu d'extraction s'il détient une licence d'exploitation de mine ou une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, le cas échéant, ces produits sont restitués à l'État.

Au cas où lesdits produits de mines ont été commercialisés, l'auteur de l'infraction est tenu de restituer la valeur correspondante au titulaire du permis minier qui couvre le lieu d'extraction, s'il détient une licence d'exploitation de mine ou une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, le cas échéant, la valeur de ces produits est restituée à l'État.

Nonobstant, toute poursuite judiciaire peut être engagées par les titulaires des permis miniers à l'encontre des auteurs de l'infraction mentionnée dans le premier alinéa ci-dessus.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'État, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

"Article 106.- Est puni d'une amende de 500.000 à 1 million de dirhams, quiconque se livre, après expiration de la durée de validité de son permis minier sans que celui-ci soit prorogé de droit, à l'exploration, à la recherche ou à l'exploitation des produits de mines.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'État, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

"Article 107.- Est puni d'un emprisonnement de trois mois à un ans et d'une amende de 25.000 à 250.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque détruit, déplace ou modifie, d'une façon illicite, les bornes posées pour la délimitation des périmètres couverts par des permis miniers ou des autorisations d'exploitation des haldes et terrils, délivrés en application des dispositions de la présente loi.

Sont confisqués, en outre, au profit de l'État, les machines et matériels ayant permis de commettre l'infraction.

En cas de récidive, la peine est portée au double.

"Article 118.- Toute concession de mines, en cours de validité à la date d'entrée en vigueur de la présente loi, devient de droit une licence d'exploitation dont la date de

validité prend effet à compter de la date d'entrée en vigueur de la présente loi. Ladite licence conserve la consistance de la concession dont elle découle.

Les concessions de mines, en arrêt d'activité, arrivées à échéance ou demandées en renonciation avant la date d'entrée en vigueur de la présente loi, seront révoquées. Les biens immobiliers ainsi que les stocks de produits de mines extraits ou marchands existants sur le périmètre desdites concessions font retour à l'État.

Article 3

La loi 33-13 précitée est complétée par les articles 7-1, 7-2, 7-3, 17-1, 34-1, 48-1, 56-1, 59-1, 65-1, 65-2, 65-3, 65-4, 65-5, 65-6, 65-7, 115-1 et 117-1 comme suit :

"Article 7-1.- Il est institué une caution par type de permis miniers ou d'autorisation d'exploitation des haldes et terrils. Les modalités du cautionnement sont fixées par voie réglementaire.

"Article 7-2.- La commercialisation des produits de mines sans détenir une licence d'exploitation ou une autorisation d'exploitation des haldes et terrils est soumise à une autorisation délivrée par l'administration.

"Article 7-3.- Le traitement et la valorisation du minerai pour les non titulaires d'une licence d'exploitation ou d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils est soumise à une autorisation délivrée par l'administration.

"Article 17-1.- Le titulaire d'un permis minier peut bénéficier, à titre exceptionnel, d'une prorogation exceptionnelle de l'échéance de son permis dans les cas des retards ou interruptions qu'il subit dans l'exercice de son droit par suite de difficultés graves qui ne seraient pas de son fait.

Pour obtenir le bénéfice de cette disposition, les intéressés doivent adresser sans retard une demande à l'administration, en l'accompagnant des justifications nécessaires.

La décision de prorogation exceptionnelle est prise par l'administration ou toute personne déléguée par elle à cet effet.

"Article 34-1.- Les titulaires des permis miniers sont tenus de :

- Employer en priorité le personnel originaire de la zone d'activité, sous réserve de la disponibilité des compétences requises à un coût compétitif au niveau national ;**
- Assurer la formation technique et professionnelle continue des membres de leurs personnels ;**
- Contribuer au développement économique, social et culturel des communautés locales qui sont impactées par l'exploitation minière ;**
- Utiliser les matières premières et les services nationaux ainsi que les produits manufacturés à l'échelle nationale sous réserve que ces produits et services soient**

disponibles à des conditions de compétitivité pareilles à celles pratiquées sur le marché international.

Article 48-1.- Par dérogation aux dispositions de l'article 48 de cette loi, les détenteurs de petite exploitation minière peuvent bénéficier d'une licence d'exploitation à condition d'avoir l'attestation de catégorisation visée à l'article 4 ci-dessus.

Les conditions et modalités d'octroi, de renouvellement, de cession, d'amodiation, de renonciation, de révocation et de réattribution de la licence d'exploitation visée au premier alinéa ci-dessus sont fixées par voie réglementaire.

"Article 56-1.- Le titulaire de la licence d'exploitation est tenu de veiller à l'observation des mesures qui sont reconnues nécessaires, pour assurer la sûreté des travaux miniers, la sécurité et la santé des travailleurs et salubrité des ouvrages miniers. Ces mesures sont fixées par voie réglementaire.

"Article 59-1.- Le titulaire d'un permis minier peut, sous sa responsabilité, sous-traiter à des entreprises qualifiées, des opérations minières dont il a la charge, après accord de l'administration.

"Article 65-1.- Aucun travail d'exploration, de recherche ou d'exploitation ne peut être entrepris, avant que le titulaire de l'autorisation d'exploration ou du permis minier ait fait connaître à l'administration et à l'autorité locale, le nom du chef des travaux, le lieu et la date à laquelle ces travaux doivent commencer ainsi qu'une liste sommaire du matériel à utiliser.

"Article 65-2.- Tout titulaire d'une autorisation d'exploration, d'un permis minier ou d'une autorisation d'exploitation des haldes et terrils, tout mandataire ou représentant doit, à l'occasion de tous les actes visés par la présente loi, notifier élection de domicile à l'administration.

L'élection de domicile est faite obligatoirement pour toutes requêtes ou déclarations concernant les autorisations et les permis miniers au siège du Tribunal de première Instance.

La déclaration d'élection de domicile est inscrite sur un registre spécial, il en est délivré récépissé.

Il n'est pas donné suite aux requêtes ou déclarations que si la formalité d'élection de domicile est accomplie.

Sont valablement faites au domicile élu, les notifications administratives ainsi que les significations par les tiers des actes de procédure relatifs à l'application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

"Article 65-3.- Les titulaires des autorisations d'exploration et des permis miniers doivent assurer une direction technique unique et compétente des travaux, et se soumettre aux mesures qui sont ordonnées par l'administration ou la personne déléguée

par elle à cet effet, en application des dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

"Article 65-4.- Tout détenteur d'un permis minier est tenu de présenter, chaque fin d'année, à l'administration chargée des Mines, la justification de paiement de sa cotisation annuelle au Fonds de Formation Professionnelle Inter-Entreprises Minières.

"Article 65-5.- Tout titulaire d'un permis minier révoqué doit réparer les dommages causés par son activité faute de quoi une contravention sera établie à son encontre par les agents de l'administration visés à l'article 94 de la présente loi.

"Article 65-6.- Les opérateurs miniers sont tenus de remettre à l'administration, un exemplaire de leurs statuts et de lui faire connaître les noms, professions, nationalités et domiciles de leurs administrateurs ou gérants, ainsi que des associés ou directeurs ayant la signature sociale. Tout changement aux statuts et à la liste des administrateurs, est porté à la connaissance de l'administration.

"Article 65-7.- Des conventions de partenariat peuvent être établies entre les opérateurs miniers et les sociétés minières pour l'exploration et le permis de recherche. Ces conventions de partenariat doivent être notifiées à l'administration au plus tard un mois à compter de la date de leurs signatures.

"Article 115-1.- La liste des autorisations d'exploration, des permis minier, des autorisations d'exploitation des haldes et terrils, des permis de recherche des cavités et des licences d'exploitation des cavités révoqués est publiée sur le site web officiel de l'administration.

"Article 117-1.- Un comité consultatif appelé " Comité National Consultatif des Mines " est institué dont le but d'émettre des conseils concernant les questions minières prévues par cette loi et les textes pris pour son application.

La composition de ce comité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Il est institué un comité appelé " Comité des Minerais Stratégiques " qui se charge de proposer la liste des minerais stratégiques et l'écosystème approprié pour les exploiter ainsi que de développer les industries associées. La composition de ce comité et les modalités de son fonctionnement sont fixées par voie réglementaire.

Article 4

Les expressions " le titre minier " prévue aux articles 56, 57, 63 et 120 et "les titres miniers" prévue aux articles 6, 13, 63 et 64 de la loi n° 33-13 précitée sont remplacées respectivement par les expressions " l'autorisation d'exploration et le permis minier " et " les autorisations d'exploration et les permis miniers "